

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 294



Édition  
de langue française

### Législation

56<sup>e</sup> année  
6 novembre 2013

#### Sommaire

#### I Actes législatifs

##### DIRECTIVES

- ★ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires 1
  
- ★ Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE <sup>(1)</sup> ..... 13

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 1093/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission en ce qui concerne la simplification du système Intrastat et la collecte d'informations Intrastat ..... 28

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1094/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 relatif à l'attribution, à la France et au Royaume-Uni, de jours supplémentaires en mer dans la division CIEM VII e .....	30
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1095/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Sierra de Cádiz (AOP)] .....	32
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1096/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes (IGP)] .....	34
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1097/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Lentilles vertes du Berry (IGP)] .....	36
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1098/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Gâche vendéenne (IGP)] .....	38
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1099/2013 de la Commission du 5 novembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (amélioration des lignes maritimes régulières) .....	40
Règlement d'exécution (UE) n° 1100/2013 de la Commission du 5 novembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	42

RECOMMANDATIONS

2013/637/UE:

★ Recommandation de la Commission du 4 novembre 2013 modifiant la recommandation 2006/576/CE en ce qui concerne les toxines T-2 et HT-2 dans les aliments composés pour chats <sup>(1)</sup> .....	44
--	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes législatifs)

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2013

**relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte garantit le respect des droits de la défense.

(2) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement

des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(3) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la «coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires...».

(4) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(5) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(6) La reconnaissance mutuelle des décisions pénales ne peut être efficace que dans un climat de confiance, au sein duquel non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des autres États membres, mais aussi l'application correcte de ces règles. Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles détaillées en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la Charte, de la CEDH et du PIDCP. Il requiert également que soient développées davantage, au sein de l'Union, à travers la présente directive et d'autres mesures, les normes minimales consacrées par la Charte et la CEDH.

<sup>(1)</sup> JO C 43 du 15.2.2012, p. 51.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 10 septembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2013.

- (7) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière. Ledit article vise «les droits des personnes dans la procédure pénale» comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.
- (8) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et à la promotion d'une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union. Ces règles minimales communes devraient également supprimer les obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres. Ces règles minimales communes devraient être établies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.
- (9) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée «feuille de route») <sup>(1)</sup>. Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.
- (10) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens <sup>(2)</sup> (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, devaient être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.
- (11) Deux mesures ont été adoptées à ce jour conformément à la feuille de route, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales <sup>(3)</sup> et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales <sup>(4)</sup>.
- (12) La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres <sup>(5)</sup> (ci-après dénommées «procédures relatives au mandat d'arrêt européen») et le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans sa jurisprudence, fixe régulièrement des normes relatives au droit d'accès à un avocat. Cette jurisprudence prévoit notamment que l'équité de la procédure requiert qu'un suspect ou une personne poursuivie puisse obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.
- (13) Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de la CEDH pour garantir le droit à un procès équitable, les procédures liées à des infractions mineures commises à l'intérieur d'une prison et celles relatives à des infractions commises dans un contexte militaire et traitées par un officier commandant ne devraient pas être considérées comme des procédures pénales aux fins de la présente directive.
- (14) La présente directive devrait être transposée en tenant compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant le droit d'accès à un avocat et que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.
- (15) Dans la présente directive, le terme «avocat» désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des suspects ou personnes poursuivies.
- (16) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble

<sup>(1)</sup> JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

- (17) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.
- (18) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.
- (19) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit d'avoir accès à un avocat, sans retard indu, conformément à la présente directive. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction.
- (20) Aux fins de la présente directive, l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.
- (21) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin, se retrouve soupçonnée ou poursuivie, le droit de cette personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination devrait être protégé et elle a le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne

poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.

- (22) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances de la procédure, en particulier de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales applicables. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de rencontrer leur avocat.
- (23) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente. Cette communication peut avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer cet avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat.
- (24) S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire.
- (25) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à sa participation effective lors de leur interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction. Cette participation devrait être conforme aux procédures de droit national quelles qu'elles soient qui peuvent réglementer la participation d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie menés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction, à condition que de telles procédures ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit concerné. Lors de l'interrogatoire du suspect ou de la personne poursuivie mené par la

police ou une autre autorité répressive ou judiciaire ou lors d'une audience devant une juridiction, l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, ce qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national.

- (26) Les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues dans le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée. Ces mesures devraient au moins comprendre les séances d'identification des suspects, dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin; les confrontations, au cours desquelles le suspect ou la personne poursuivie est mis en présence d'un ou de plusieurs témoins ou victimes lorsqu'il existe entre ces personnes un désaccord sur des faits ou éléments importants, et les reconstitutions de la scène d'un crime en présence du suspect ou de la personne poursuivie, afin de mieux comprendre de quelle manière et dans quelles conditions un crime a été commis et de pouvoir poser des questions spécifiques au suspect ou à la personne poursuivie. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la présence d'un avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Lorsque l'avocat est présent lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure de collecte de preuves, cela devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (27) Les États membres devraient s'efforcer de rendre disponibles des informations générales, par exemple sur un site internet ou au moyen d'une brochure disponible dans les commissariats de police, visant à aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet. Le suspect ou la personne poursuivie concerné devrait avoir la possibilité de contacter ou de consulter librement un avocat et d'être assisté librement par celui-ci.
- (28) Lorsque des suspects ou des personnes poursuivies sont privés de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat, notamment en leur procurant l'assistance d'un avocat lorsqu'ils n'en ont pas, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions devraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.
- (29) Les conditions dans lesquelles les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté devraient respecter pleinement les normes consacrées par la CEDH, par la Charte, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il prête assistance au titre de la présente directive à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne.
- (30) En cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple dans les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire, les États membres peuvent déroger temporairement au droit du suspect ou de la personne poursuivie d'avoir accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté. Pendant cette dérogation temporaire, les autorités compétentes ne devraient pas interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves prévues par la présente directive. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres devraient faire le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible.
- (31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès, lorsqu'il est nécessaire, en cas d'urgence, de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.

- (32) Les États membres devraient aussi pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise, en particulier pour éviter la destruction ou l'altération de preuves essentielles ou pour éviter toute interférence avec les témoins. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.
- (33) La confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient donc respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie lors de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets selon lesquels l'avocat est soupçonné d'être impliqué, avec le suspect ou la personne poursuivie, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité n'implique pas seulement que les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté ou se trouvent autrement placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres devraient veiller à ce que les modalités de communication respectent et protègent la confidentialité. Cela s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures de droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.
- (34) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du non-respect du principe de confidentialité lié à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle devrait également s'entendre sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux, pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui relèvent de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne doit pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
- (35) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devraient avoir le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, au moins une personne désignée par elle, telle qu'un membre de leur famille ou leur employeur, dans la mesure où cela ne compromet pas le bon déroulement de la procédure pénale dont l'intéressé fait l'objet ni d'aucune autre procédure pénale. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant l'application de ce droit. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même de ce droit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles limitées, il devrait être possible de déroger temporairement à ce droit lorsque cela est justifié, en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, par un motif impérieux défini dans la présente directive. Lorsque les autorités compétentes envisagent une telle dérogation temporaire à l'égard d'un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si un autre tiers, désigné par le suspect ou la personne poursuivie, pourrait être informé de la privation de liberté.
- (36) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice de ce droit eu égard à des exigences impératives ou à des exigences opérationnelles proportionnées. Ces exigences pourraient comprendre, entre autres, la nécessité de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, la nécessité d'éviter de compromettre une procédure pénale, la nécessité d'empêcher une infraction pénale, la nécessité d'assister à une audience devant une juridiction et la nécessité de protéger les victimes de la criminalité. Lorsque les autorités compétentes envisagent de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer en ce qui concerne un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si les suspects ou les personnes poursuivies pourraient communiquer avec un autre tiers désigné par eux. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant le moment, les moyens, la durée et la fréquence de la communication avec des tiers, compte tenu de la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité dans le lieu où la personne est privée de liberté.

- (37) Le droit à l'assistance consulaire des suspects et des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté est consacré à l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui confère aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère un droit correspondant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté, si ceux-ci le souhaitent. La protection consulaire peut être exercée par les autorités diplomatiques lorsque ces autorités agissent en tant qu'autorités consulaires.
- (38) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères de toute dérogation temporaire aux droits prévus au titre de la présente directive, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée et ne pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une dérogation temporaire a été autorisée au titre de la présente directive par une autorité judiciaire qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.
- (39) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient être autorisés à renoncer à un droit prévu au titre de la présente directive, pour autant qu'ils aient reçu des informations sur la teneur du droit concerné et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation audit droit. Lorsque les informations en question sont communiquées, il devrait être tenu compte des conditions propres aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés, notamment de leur âge et de leur état mental et physique.
- (40) La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée devraient être consignées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné. Cela ne devrait entraîner aucune obligation supplémentaire imposant aux États membres de mettre en place de nouveaux mécanismes, ni aucune charge administrative additionnelle.
- (41) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie révoque sa renonciation conformément à la présente directive, il ne devrait pas être nécessaire de procéder à nouveau aux interrogatoires ou aux actes de procédure accomplis au cours de la période de renonciation audit droit.
- (42) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») devraient bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère la décision-cadre 2002/584/JAI. Lorsqu'un avocat participe à l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution, ledit avocat peut, entre autres, conformément aux procédures prévues par le droit national, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations. Le fait que l'avocat ait participé à une telle audition devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (43) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et de la personne dont la remise est demandée, dans le lieu où se déroule la rencontre entre l'avocat et la personne dont la remise est demandée. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence du droit des personnes dont la remise est demandée de rencontrer leur avocat.
- (44) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Cette communication devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer l'avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de communication entre les personnes dont la remise est demandée et leur avocat, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit des personnes dont la remise est demandée de communiquer avec leur avocat.
- (45) Les États membres d'exécution devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes dont la remise est demandée soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, notamment en organisant l'assistance d'un avocat lorsque les personnes dont la remise est demandée n'en ont pas, à moins qu'elles n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions, notamment celles sur l'aide juridictionnelle, le cas échéant, devraient être régies par le droit national. Elles pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels les personnes dont la remise est demandée pourraient effectuer leur choix.
- (46) Sans retard indu après avoir été informée que la personne dont la remise est demandée souhaite désigner un avocat dans l'État membre d'émission, l'autorité compétente dudit État membre devrait fournir à la personne dont la remise est demandée des informations pour l'aider à

- désigner un avocat dans ledit État membre. Ces informations pourraient, par exemple, comprendre une liste actualisée d'avocats, ou le nom d'un avocat de permanence dans l'État d'émission, qui puissent fournir des informations et des conseils dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen. Les États membres pourraient demander que l'ordre des avocats compétent établisse cette liste.
- (47) La procédure de remise est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.
- (48) Dans l'attente d'un acte législatif de l'Union relatif à l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres appliquent leur droit national en la matière, lequel devrait être conforme à la Charte, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (49) Conformément au principe de l'effectivité du droit de l'Union, les États membres devraient mettre en place des voies de recours adéquates et effectives pour protéger les droits qui sont conférés par la présente directive aux citoyens.
- (50) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irréversiblement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.
- (51) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.
- (52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (53) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre en conformité avec les dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (54) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (55) La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte

approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.

- (56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 <sup>(1)</sup> des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (57) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et le droit d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (58) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n<sup>o</sup> 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (59) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n<sup>o</sup> 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objet

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.
2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 10.
3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.
4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:
  - a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou
  - b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

### Article 3

#### **Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);
- c) sans retard indu après la privation de liberté;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:

- a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné;
- c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

- i) séances d'identification des suspects;
- ii) confrontations;
- iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

### Article 4

#### **Confidentialité**

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

### Article 5

#### **Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

#### Article 6

#### **Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.

#### Article 7

#### **Le droit de communiquer avec les autorités consulaires**

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit

de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.

#### Article 8

#### **Conditions générales de l'application des dérogations temporaires**

1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

#### Article 9

#### **Renonciation**

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que:

- a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.

#### Article 10

### Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen

1. Les États membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit État membre:

- a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;
- b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;
- c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté des personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'État membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.

5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité

compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'État membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.

#### Article 11

### Aide juridictionnelle

La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.

#### Article 12

### Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.

#### Article 13

### Personnes vulnérables

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

#### Article 14

### Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

#### Article 15

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 novembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 16

##### Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 novembre 2019, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 3, paragraphe 6, en liaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

#### Article 17

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 18

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LEŠKEVIČIUS

**DIRECTIVE 2013/50/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 22 octobre 2013**

**modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Au titre de l'article 33 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, la Commission était tenue de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ladite directive, y compris sur l'opportunité de mettre fin à l'exemption pour les titres de créance existants après la période de dix ans prévue à l'article 30, paragraphe 4, de ladite directive, et sur l'impact potentiel de l'application de cette directive sur les marchés financiers européens.

(2) Le 27 mai 2010, la Commission a adopté un rapport sur l'application de la directive 2004/109/CE dans lequel elle a recensé les domaines dans lesquels le régime créé par ladite directive pourrait être amélioré. Le rapport démontre notamment la nécessité de prévoir la simplification des obligations de certains émetteurs en vue d'augmenter l'attrait des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs cherchant à mobiliser des capitaux

dans l'Union. Par ailleurs, il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du régime de transparence existant, en particulier en ce qui concerne la publication d'informations sur la propriété des sociétés.

(3) De plus, dans sa communication du 13 avril 2011 intitulée «L'Acte pour le marché unique. Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance. Ensemble pour une nouvelle croissance», la Commission a relevé la nécessité de réviser la directive 2004/109/CE afin de rendre plus proportionnées les obligations applicables aux petites et moyennes entreprises cotées, tout en garantissant le même niveau de protection des investisseurs.

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur un marché réglementé pour les petits et moyens émetteurs afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour de nombreux petits et moyens émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Ces obligations incitent aussi à la performance à court terme et découragent l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

(5) Les États membres ne devraient pas être autorisés à imposer, dans leur législation nationale, la publication d'informations financières périodiques sur une base plus fréquente que les rapports financiers annuels et les rapports financiers semestriels. Toutefois, les États membres devraient pouvoir imposer aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires pour autant que cette obligation ne constitue pas une charge financière significative et que les informations complémentaires demandées soient proportionnées aux facteurs qui contribuent à la prise de décisions en matière d'investissements. La présente directive est

<sup>(1)</sup> JO C 93 du 30.3.2012, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 143 du 22.5.2012, p. 78.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 12 juin 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 octobre 2013.

<sup>(4)</sup> JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

sans préjudice de toute information complémentaire exigée par la législation sectorielle de l'Union et, en particulier, les États membres peuvent imposer aux établissements financiers la publication d'informations financières périodiques complémentaires. En outre, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent être tenus, par ce marché, de publier des informations financières périodiques complémentaires concernant la totalité ou une partie des segments dudit marché.

- (6) Afin d'offrir une plus grande flexibilité et de réduire ainsi les charges administratives, le délai imparti pour publier les rapports financiers semestriels devrait être porté à trois mois à compter de la fin de la période de déclaration. La période durant laquelle les émetteurs peuvent publier leurs rapports financiers semestriels étant prolongée, les participants aux marchés devraient accorder davantage d'attention aux rapports des petits et moyens émetteurs, dont la visibilité devrait s'en trouver accrue.
- (7) Pour renforcer la transparence concernant les paiements effectués au profit des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires devraient déclarer, dans un rapport distinct établi sur une base annuelle, les paiements effectués au profit de gouvernements dans les pays où ils exercent leurs activités. Ce rapport devrait mentionner les types de paiements comparables à ceux dont la publication est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements devrait fournir à la société civile et aux investisseurs des informations qui obligerait les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. Cette initiative complète aussi le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et les dispositions du règlement (UE) No 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché <sup>(1)</sup>, qui imposent aux commerçants de produits dérivés du bois une diligence raisonnée, de manière à prévenir la mise sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale. Les États membres devraient s'assurer que les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, soient chargés de veiller à ce que, à leur connaissance et dans toute la mesure de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit élaboré conformément aux exigences de la présente directive. Les exigences détaillées sont définies au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises <sup>(2)</sup>.
- (8) Aux fins de la transparence et de la protection des investisseurs, les États membres devraient imposer l'application des principes suivants au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE: importance relative (tout paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 EUR au cours d'un exercice); déclaration selon une ventilation par gouvernement et par projet (le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements devrait se faire selon une ventilation par gouvernement et par projet); universalité (aucune exemption, par exemple pour les émetteurs exerçant leurs activités dans certains pays, ne devrait être accordée si elle entraîne un effet de distorsion et si elle permet aux émetteurs de tirer profit d'une souplesse excessive des exigences en matière de transparence); exhaustivité (tous les paiements pertinents effectués au profit de gouvernements devraient être déclarés, conformément au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE et aux considérants en la matière).
- (9) L'innovation financière a entraîné la création de nouveaux types d'instruments financiers qui permettent aux investisseurs de prendre des expositions économiques dans des sociétés, dont la directive 2004/109/CE n'a pas prévu la divulgation de la détention. Ces instruments pourraient être utilisés pour acquérir secrètement des participations dans des sociétés, ce qui pourrait entraîner des abus de marché et donner une image fautive et trompeuse de la propriété économique de sociétés cotées en bourse. Pour que les émetteurs et les investisseurs aient une connaissance complète de la structure de la propriété d'une société, la définition des instruments financiers dans ladite directive devrait englober tous les instruments ayant un effet économique similaire à la détention d'actions et de droits d'acquérir des actions.
- (10) Les instruments financiers ayant un effet économique similaire à la détention d'actions et de droits d'acquérir des actions qui prévoient un règlement en espèces devraient être calculés sur une base ajustée du delta, en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument. Le delta indique l'ampleur de la variation de la valeur théorique d'un instrument financier en cas de variation du prix de l'instrument sous-jacent et donne une idée précise de l'exposition du détenteur à l'instrument sous-jacent. Cette méthode est retenue pour faire en sorte que les informations relatives au nombre total de droits de vote accessible à l'investisseur soient les plus précises possibles.
- (11) De plus, pour assurer une transparence adéquate des participations importantes, lorsque le détenteur d'instruments financiers exerce son droit d'acquérir des actions et que le total des droits de vote attachés à des actions sous-jacentes qu'il détient dépasse le seuil de notification sans modifier le pourcentage global des participations notifiées antérieurement, une nouvelle notification devrait être imposée afin de rendre public le changement de nature de ces participations.

<sup>(1)</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

- (12) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontaliers. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter des règles plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE en ce qui concerne le calcul des seuils de notification, l'agrégation des droits de vote attachés à des actions avec les droits de vote attachés à des instruments financiers et les exemptions aux exigences de notification. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union et des différences qui existent entre les droits des sociétés dans l'Union, dont il résulte que, pour certains émetteurs, le nombre total d'actions diffère du nombre total de droits de vote, les États membres devraient rester autorisés à fixer à la fois des seuils inférieurs et des seuils complémentaires pour la notification de la détention de droits de vote et à exiger des notifications équivalentes en ce qui concerne les seuils fondés sur du capital détenu. En outre, les États membres devraient rester autorisés à définir des obligations plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE en ce qui concerne le contenu (par exemple, la divulgation des intentions des actionnaires), les modalités et le moment de la notification et à exiger des informations complémentaires concernant les participations importantes qui ne sont pas prévues par la directive 2004/109/CE. En particulier, les États membres devraient également pouvoir continuer à appliquer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises qui sont surveillées par les autorités désignées par les États membres en vertu de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition<sup>(1)</sup>, lesquelles imposent des obligations de publicité plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE.
- (13) Des normes techniques devraient assurer une harmonisation cohérente du régime de notification des participations importantes, ainsi que des niveaux de transparence adéquats. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>, d'élaborer, pour les soumettre à la Commission, des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques. La Commission devrait adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF pour préciser les conditions d'application des exemptions existantes aux obligations de notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote. En tirant parti de son expertise, l'AEMF devrait notamment déterminer les cas d'exemption en tenant compte du risque d'utilisation abusive qui peut en être faite pour contourner les obligations de notification.
- (14) Afin de tenir compte de l'évolution technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de préciser le contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (15) Pour faciliter les investissements transfrontaliers, les investisseurs devraient pouvoir avoir facilement accès aux informations réglementées concernant toutes les sociétés cotées dans l'Union. Toutefois, le réseau actuel de mécanismes nationaux officiellement désignés pour le stockage centralisé des informations réglementées n'offre pas de moyen de retrouver aisément ces informations dans l'ensemble de l'Union. Afin d'assurer un accès transfrontalier aux informations et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et des progrès techniques des technologies des communications, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour définir les normes minimales pour la diffusion des informations réglementées, l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et les mécanismes de stockage centralisé des informations réglementées. La Commission, avec le concours de l'AEMF, devrait aussi être habilitée à prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du réseau de mécanismes nationaux officiellement désignés pour le stockage et élaborer des critères techniques en matière d'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un point d'accès central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union. L'AEMF devrait mettre au point et exploiter un portail internet servant de point d'accès électronique européen (ci-après dénommé «point d'accès»).
- (16) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE, et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers», les pouvoirs de sanction devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles en ce qui concerne les destinataires, les critères à prendre en compte aux fins de l'application d'une sanction ou d'une mesure administrative, les pouvoirs de sanction essentiels et les niveaux des sanctions pécuniaires administratives. Ces pouvoirs de sanction devraient pouvoir s'exercer au minimum en cas d'infraction aux dispositions essentielles de la directive 2004/109/CE. Les États membres devraient également pouvoir les exercer dans d'autres circonstances. En particulier, les États membres devraient s'assurer que les sanctions et les mesures administratives pouvant être appliquées incluent la possibilité

(1) JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

(2) JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Lorsque des infractions sont le fait de personnes morales, les États membres devraient pouvoir prévoir que les sanctions s'appliquent aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale concernée ou à d'autres personnes pouvant être tenues pour responsables de ces infractions conformément aux conditions prévues par le droit national. Les États membres devraient également pouvoir prévoir la suspension ou la possibilité de suspension de l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification. Les États membres devraient pouvoir choisir de prévoir que la suspension des droits de vote ne s'applique que dans le cas des infractions les plus graves. La directive 2004/109/CE devrait prévoir à la fois des sanctions et des mesures administratives afin de couvrir tous les cas de non-respect, quelle que soit la dénomination desdites sanctions ou mesures en droit national, et ce, sans préjudice des éventuelles dispositions de la législation des États membres relatives aux sanctions pénales.

Les États membres devraient pouvoir prévoir d'autres sanctions ou mesures et des niveaux de sanctions pécuniaires administratives plus élevés que ceux prévus par la directive 2004/109/CE, compte tenu de la nécessité de disposer de sanctions suffisamment dissuasives pour favoriser l'intégrité et la transparence des marchés. Les dispositions concernant les sanctions et celles concernant la publication des sanctions administratives ne constituent pas un précédent pour d'autres législations de l'Union, notamment pour ce qui est des infractions plus graves aux dispositions réglementaires.

- (17) Pour avoir un effet dissuasif sur le public au sens large, les décisions imposant une mesure ou une sanction administrative devraient normalement être publiées. La publication des décisions est également un outil important pour informer les participants aux marchés des comportements qui sont considérés comme constituant une infraction à la directive 2004/109/CE et pour promouvoir la diffusion plus large des bons comportements chez les participants aux marchés. Toutefois, dans le cas où la publication d'une décision compromettrait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours, ou causerait, dans la mesure où il est possible de le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou aux personnes concernées ou lorsque, dans le cas où la sanction est infligée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire du caractère proportionnel de la publication que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée, l'autorité compétente devrait pouvoir décider de reporter cette publication ou de publier l'information de manière anonyme.
- (18) Afin de clarifier la question du traitement des valeurs mobilières non cotées représentées par des certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé, et d'éviter les lacunes en matière de transparence, il convient de préciser la définition du terme «émetteur»

de manière à y inclure les émetteurs de valeurs mobilières non cotées représentées par des certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé. Il convient aussi de modifier cette définition pour tenir compte du fait que, dans certains États membres, les émetteurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent être des personnes physiques.

- (19) Au titre de la directive 2004/109/CE, en cas d'émission par un émetteur d'un pays tiers de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 EUR ou d'actions, l'État membre d'origine de l'émetteur est l'État membre visé à l'article 2, paragraphe 1, point m) iii), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>. Afin de clarifier et de simplifier la détermination de l'État membre d'origine d'un émetteur d'un pays tiers, il conviendrait de modifier la définition de ce terme de manière à établir que l'État membre d'origine doit être l'État membre choisi par l'émetteur parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
- (20) Tous les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union devraient faire l'objet d'une surveillance de la part d'une autorité compétente d'un État membre, qui veille au respect de leurs obligations. Les émetteurs qui, au titre de la directive 2004/109/CE, doivent choisir leur État membre d'origine mais ne l'ont pas fait peuvent échapper à la surveillance de toute autorité compétente dans l'Union. C'est pourquoi la directive 2004/109/CE devrait être modifiée afin de déterminer l'État membre d'origine des émetteurs qui n'ont pas informé les autorités compétentes de leur choix quant à leur État membre d'origine dans un délai de trois mois. En pareil cas, l'État membre d'origine devrait être l'État membre où les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans plusieurs États membres, tous les États membres concernés seront considérés comme États membres d'origine tant que l'émetteur n'aura pas choisi un État membre d'origine unique et n'aura pas rendu public son choix. Cela devrait encourager les émetteurs à choisir un État membre d'origine et à communiquer leur choix aux autorités compétentes concernées et, dans l'intervalle, les autorités compétentes ne seraient plus dépourvues des pouvoirs nécessaires pour intervenir tant qu'un émetteur n'a pas encore rendu public son choix quant à son État membre d'origine.
- (21) Au titre de la directive 2004/109/CE, dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1 000 EUR, le choix par l'émetteur d'un État membre d'origine est valable trois ans. Toutefois, lorsque les valeurs mobilières d'un émetteur cessent d'être admises à la négociation sur le marché réglementé de l'État membre d'origine de l'émetteur

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

et restent admises à la négociation dans un ou plusieurs États membres d'accueil, il n'y a pas de relation entre cet émetteur et l'État membre d'origine qu'il a choisi initialement lorsque ce dernier n'est pas celui dans lequel l'émetteur a son siège statutaire. Un tel émetteur devrait pouvoir choisir un de ses États membres d'accueil ou l'État membre dans lequel il a son siège statutaire en tant que nouvel État membre d'origine avant l'expiration de la période de trois ans. La même possibilité de choisir un nouvel État membre d'origine s'appliquerait également à un émetteur d'un pays tiers émettant des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 EUR ou des actions, dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur le marché réglementé dans l'État membre d'origine de l'émetteur, mais restent admises à la négociation dans un ou plusieurs États membres d'accueil.

- (22) Il conviendrait de veiller à la cohérence entre la directive 2004/109/CE et la directive 2003/71/CE en ce qui concerne la définition de l'État membre d'origine. À cet égard, afin que la surveillance soit assurée par l'État membre le plus approprié, il convient de modifier la directive 2003/71/CE pour ménager davantage de flexibilité pour les situations dans lesquelles les valeurs mobilières d'un émetteur ayant son siège statutaire dans un pays tiers ne sont plus admises à la négociation sur le marché réglementé dans son État membre d'origine tout en étant par contre dans un ou plusieurs autres États membres.
- (23) La directive 2007/14/CE<sup>(1)</sup> de la Commission contient notamment des règles sur la notification du choix de l'État membre d'origine par l'émetteur. Ces règles devraient être incorporées à la directive 2004/109/CE. Pour assurer que les autorités compétentes du ou des États membres d'accueil et de l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire, lorsque ce dernier n'est ni l'État membre d'origine ni l'État membre d'accueil, soient informées du choix de l'État membre d'origine posé par l'émetteur, tous les émetteurs devraient être tenus de communiquer le choix de leur État membre d'origine à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, aux autorités compétentes de l'ensemble des États membres d'accueil et à l'autorité compétente de l'État membre où ils ont leur siège statutaire, dans les cas où cet État n'est pas leur État membre d'origine. Il y a donc lieu de modifier en conséquence les règles concernant la notification du choix de l'État membre d'origine.
- (24) L'obligation au titre de la directive 2004/109/CE de rendre publiques les nouvelles émissions d'emprunts a engendré en pratique de nombreux problèmes de mise en œuvre et son application est jugée complexe. En outre, cette exigence recouvre partiellement celles prévues, d'une part, dans la directive 2003/71/CE, et, d'autre part, dans la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)<sup>(2)</sup>, et n'apporte pas beaucoup d'informations

supplémentaires au marché. En conséquence et afin de réduire les charges administratives inutiles pour les émetteurs, il y a lieu de supprimer ladite exigence.

- (25) L'exigence relative à la communication de toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de l'émetteur aux autorités compétentes de l'État membre d'origine fait double emploi avec les exigences semblables au titre de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées<sup>(3)</sup>, et risque de créer de la confusion sur le rôle de l'autorité compétente. En conséquence et afin de réduire les charges administratives inutiles pour les émetteurs, il y a lieu de supprimer ladite exigence.
- (26) Un format électronique harmonisé pour la communication d'informations serait très utile pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, car il rendrait cette opération plus aisée et faciliterait l'accessibilité, l'analyse et la comparabilité des rapports financiers annuels. Par conséquent, l'établissement de rapports financiers annuels selon un format électronique unique pour la communication d'informations devrait être obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour autant que l'AEMF ait réalisé une analyse coûts-bénéfices. L'AEMF devrait mettre au point des projets de normes techniques de réglementation, en vue de leur adoption par la Commission, afin de préciser le format électronique pour la communication d'informations, en faisant dûment référence aux solutions technologiques actuelles et futures, telles que le format électronique XBRL. En élaborant les projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait procéder à des consultations publiques ouvertes à toutes les parties concernées, à une évaluation approfondie des répercussions potentielles de l'adoption des différentes solutions technologiques ainsi qu'à des tests dans les États membres, qui devraient faire l'objet d'un rapport soumis à la Commission au moment de la transmission des projets de normes techniques de réglementation. Pour mettre au point les projets de normes techniques de réglementation relatives aux formats applicables aux banques et intermédiaires financiers et aux compagnies d'assurances, l'AEMF devrait coopérer de manière régulière et étroite avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), instituée par le règlement UE n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(5)</sup>, afin de tenir compte des spécificités de ces secteurs, pour assurer la cohérence transsectorielle des activités et élaborer des positions communes. Le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010, auquel cas ces normes n'entreraient pas en vigueur.

(1) JO L 69 du 9.3.2007, p. 27.

(2) JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

(3) JO L 184 du 14.7.2007, p. 17.

(4) JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

(5) JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

- (27) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup> et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> s'appliquent intégralement au traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente directive.
- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par le traité, et doit être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (29) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir harmoniser les exigences en matière de transparence en ce qui concerne les informations concernant les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs <sup>(3)</sup>, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (31) Il convient dès lors de modifier les directives 2004/109/CE, 2003/71/CE et 2007/14/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications de la directive 2004/109/CE**

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) "émetteur": une personne physique ou une entité juridique régie par le droit privé ou public, y compris un État, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé.»

- ii) le point i) est modifié comme suit:

- i) au point i), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre choisi par l'émetteur parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le choix d'un État membre d'origine demeure valable tant que l'émetteur n'en a pas choisi un nouveau au titre du point iii) et n'a pas rendu public son choix conformément au deuxième alinéa du présent point [lettre] i);»

- ii) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) pour tout émetteur non visé au point i), l'État membre choisi par l'émetteur entre l'État membre où il a son siège statutaire, le cas échéant, et les États membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul État membre comme État membre d'origine. Son choix demeure valable au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union ou si l'émetteur vient à relever des points i) ou iii) au cours de cette période de trois ans;»

- iii) le point suivant est ajouté:

«iii) pour un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans son État membre d'origine au sens du point i), deuxième tiret, ou du point ii), mais sont en revanche admises à la négociation dans un ou plusieurs autres États membres, le nouvel État membre d'origine que l'émetteur peut choisir parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;»

iv) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Un émetteur rend public son choix quant à son État membre d'origine visé aux points i), ii) ou iii) conformément aux articles 20 et 21. En outre, un émetteur communique son choix quant à son État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège statutaire, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et aux autorités compétentes de l'ensemble des États membres d'accueil.

Au cas où l'émetteur omettrait de rendre public son État membre d'origine au sens du point i), deuxième tiret, ou du point ii) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, l'État membre d'origine est l'État membre dans lequel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur des marchés réglementés situés ou fonctionnant dans plusieurs États membres, ces derniers sont considérés comme les États membres d'origine de l'émetteur tant que celui-ci n'a pas choisi ultérieurement un État membre d'origine unique et n'a pas rendu public ce choix.

Pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le choix d'un État membre d'origine visé au point i), deuxième tiret, ou au point ii) n'a pas été rendu public avant le 27 novembre 2015, le délai de trois mois commence à courir le 27 novembre 2015.

Un émetteur qui a choisi un État membre d'origine visé au point i), deuxième tiret, ou aux points ii) ou iii) et qui a communiqué son choix aux autorités compétentes de l'État membre d'origine avant le 27 novembre 2015, est exempté de l'obligation au titre du deuxième alinéa du présent point [lettre] i) sauf si l'émetteur considéré choisit un autre État membre d'origine après le 27 novembre 2015.»

iii) le point suivant est ajouté:

«q) "accord formel": un accord contraignant en vertu du droit applicable.»

b) Le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les références faites dans la présente directive aux entités juridiques s'entendent comme couvrant les groupements d'entreprises enregistrés sans personnalité juridique et les trusts.»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans

la présente directive, à l'exception du fait qu'il ne peut exiger que les émetteurs publient des informations financières périodiques sur une base plus fréquente que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.»

b) Le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'origine peut imposer aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires sur une base plus fréquente que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les informations financières périodiques complémentaires ne constituent pas une charge financière disproportionnée dans l'État membre considéré, notamment pour les petits et moyens émetteurs concernés, et
- le contenu des informations financières périodiques complémentaires demandées est proportionné aux facteurs qui contribuent à la prise de décisions d'investissements par les investisseurs dans l'État membre concerné.

Avant de prendre une décision imposant aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires, les États membres évaluent à la fois si les exigences supplémentaires risquent de conduire à ce qu'une attention excessive soit accordée aux résultats et aux performances à court terme des émetteurs et si elles sont susceptibles d'affecter négativement la capacité des petits et moyens émetteurs à accéder aux marchés réglementés.

Ceci s'entend sans préjudice de la faculté des États membres d'imposer la publication d'informations financières périodiques complémentaires aux émetteurs qui sont des établissements financiers.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf:

- i) fixer des seuils de notification inférieurs ou complémentaires à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1, et imposer des notifications équivalentes en ce qui concerne les seuils fondés sur le capital détenu;
- ii) appliquer des exigences plus strictes que celles visées à l'article 12; ou
- iii) appliquer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées en ce qui concerne

les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété et le contrôle des entreprises, qui sont surveillées par les autorités désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition (\*).

(\*) JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'émetteur publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice et veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les rapports financiers annuels sont établis selon un format d'information électronique unique, pour autant qu'une analyse coûts-bénéfices ait été réalisée par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (\*).

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et futures. Avant l'adoption des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF effectue une évaluation adéquate des formats d'information électronique possibles et procède à des tests appropriés sur le terrain. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa.

(\*) JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.»

4) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'émetteur d'actions ou de titres de créance publie un rapport financier semestriel couvrant les six premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard trois mois après la fin de ce semestre. L'émetteur veille à ce que le rapport financier semestriel reste à la disposition du public pendant au moins dix ans.»

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

#### **Rapport sur les sommes versées aux gouvernements**

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de l'article 41, paragraphes 1 et 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (\*), d'établir, sur une base annuelle, conformément au chapitre 10 de ladite directive, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins dix ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

(\*) JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.»

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants:

a) les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la Banque centrale européenne (BCE), le Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF et tout autre mécanisme établi en vue de préserver la stabilité financière de l'union monétaire européenne en prêtant une assistance financière temporaire à des États membres dont la monnaie est l'euro et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières; et

b) les entités qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 EUR à la date d'émission.»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation au point b) du paragraphe 1 du présent article, les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux entités qui émettent uniquement des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50 000 EUR à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.»

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont détenus dans le portefeuille de négociation, au sens de l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (\*), d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, pour autant que:

- a) les droits de vote détenus dans le portefeuille de négociation ne dépassent pas 5 %, et
- b) les droits de vote attachés aux actions détenues dans le portefeuille de négociation ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

(\*) JO L 177 du 30.6.2006, p. 201.»

b) Les paragraphes suivants sont insérés:

«6 bis. Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont attachés à des actions acquises à des fins de stabilisation conformément au règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers (\*), pour autant que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

6 ter. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du seuil de 5 % visé aux paragraphes 5 et 6,

y compris dans le cas d'un groupe de sociétés, en tenant compte des dispositions de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 27 novembre 2014.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa.

(\*) JO L 336 du 23.12.2003, p. 33.»

8) À l'article 12, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«La notification à l'émetteur est effectuée rapidement et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation, suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10,»

9) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les obligations en matière de notification prévues à l'article 9 s'appliquent également à une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement:

- a) des instruments financiers qui, à l'échéance, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote et déjà émises, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;
- b) des instruments financiers qui ne figurent pas au point a), mais qui font référence à des actions visées à ce point, et dont l'effet économique est similaire à celui des instruments financiers visés à ce point, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

La notification exigée inclut la répartition par type d'instruments financiers détenus conformément au premier alinéa, point a), et d'instruments financiers détenus conformément au point b) dudit alinéa, une distinction étant opérée entre les instruments financiers qui donnent droit à un règlement physique et les instruments financiers qui donnent droit à un règlement en espèces.»

b) Les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier, sauf lorsque l'instrument financier permet exclusivement un règlement en espèces, auquel cas le nombre de droits de vote est calculé sur une base ajustée du delta, en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument. À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier; et
- b) les méthodes de détermination du delta aux fins du calcul des droits de vote attachés à des instruments financiers permettant exclusivement un règlement en espèces comme prévu au premier alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 27 novembre 2014.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

1 ter. Aux fins du paragraphe 1, sont considérés comme étant des instruments financiers, pour autant qu'ils satisfassent à l'une quelconque des conditions énoncées au point a) ou b) du premier alinéa du paragraphe 1:

- a) les valeurs mobilières;
- b) les contrats d'option;

c) les contrats à terme (futures);

d) les contrats d'échange;

e) les accords de taux futurs;

f) les contrats financiers pour différences; et

g) tous autres contrats ou accords ayant un effet économique similaire susceptibles d'être réglés par une livraison physique ou en numéraire.

L'AEMF établit et actualise périodiquement une liste indicative d'instruments financiers qui sont soumis aux obligations de notification en vertu du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions techniques sur les marchés financiers.»

c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter, les mesures visant à préciser le contenu de la notification à effectuer, le délai de notification et le destinataire de la notification, tels que visés au paragraphe 1.»

d) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les exemptions prévues à l'article 9, paragraphes 4, 5 et 6, et à l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5, s'appliquent mutatis mutandis aux obligations en matière de notification au titre du présent article.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les cas dans lesquels les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent aux instruments financiers détenus par une personne physique ou morale qui exécute des ordres passés par des clients, qui répond aux demandes d'un client de négocier autrement que pour compte propre, ou qui couvre des positions résultant de telles transactions.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 27 novembre 2014.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.»

10) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

#### **Agrégation**

1. Les obligations en matière de notification prévues aux articles 9, 10 et 13 s'appliquent également à une personne physique ou morale lorsque le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement par ladite personne en vertu des articles 9 et 10, agrégés avec les droits de vote afférents aux instruments financiers détenus directement ou indirectement en vertu de l'article 13, atteint les seuils définis à l'article 9, paragraphe 1, ou les franchit à la hausse ou à la baisse.

La notification exigée en vertu du premier alinéa du présent paragraphe comprend la répartition du nombre de droits de vote attachés aux actions détenues conformément aux articles 9 et 10 et de droits de vote afférents à des instruments financiers au sens de l'article 13.

2. Les droits de vote afférents à des instruments financiers qui ont déjà été notifiés conformément à l'article 13 sont notifiés une nouvelle fois lorsque la personne physique ou morale a acquis les actions sous-jacentes et que cette acquisition a pour conséquence que le nombre total de droits de vote attachés aux actions émises par le même émetteur atteint ou dépasse les seuils définis à l'article 9, paragraphe 1.»

11) À l'article 16, le paragraphe 3 est supprimé.

12) À l'article 19, paragraphe 1, le second alinéa est supprimé.

13) À l'article 21, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à préciser ce qui suit:

- a) des normes minimales pour la diffusion des informations réglementées visée au paragraphe 1;
- b) des normes minimales pour les mécanismes de stockage centralisé visés au paragraphe 2;
- c) des règles garantissant l'interopérabilité des technologies de l'information et de la communication utilisées par les mécanismes visés au paragraphe 2 et l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, visées audit paragraphe.

La Commission peut aussi établir et mettre à jour une liste de médias pour la diffusion des informations auprès du public.»

14) L'article suivant est inséré:

«Article 21 bis

#### **Point d'accès électronique européen**

1. Un portail internet servant de point d'accès électronique européen (ci-après dénommé «point d'accès») est créé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'AEMF procède à la mise en place et à l'exploitation du point d'accès.

2. Le système d'interconnexion des mécanismes officiellement désignés se compose des éléments suivants:

- les mécanismes visés à l'article 21, paragraphe 2,
  - le portail servant de point d'accès électronique européen.
3. Les États membres garantissent l'accès à leurs mécanismes de stockage centralisé via le point d'accès.»

15) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

#### **Accès aux informations réglementées au niveau de l'Union**

1. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation fixant les exigences techniques relatives à l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, comportant les éléments suivants:

- a) les exigences techniques relatives aux technologies de la communication utilisées par les mécanismes visés à l'article 21, paragraphe 2;
- b) les exigences techniques pour l'exploitation du point d'accès central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union;

- c) les exigences techniques relatives à l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque émetteur par les mécanismes visés à l'article 21, paragraphe 2;
- d) le format commun pour la communication des informations réglementées par les mécanismes visés à l'article 21, paragraphe 2;
- e) la classification commune des informations réglementées par les mécanismes visés à l'article 21, paragraphe 2, et la liste commune des types d'informations réglementées.

2. Dans le cadre de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte des exigences techniques pour le système d'interconnexion des registres du commerce établi par la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil (\*).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 27 novembre 2015.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe.

(\*) JO L 156 du 16.6.2012, p. 1.»

- 16) À l'article 23, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les informations couvertes par les obligations imposées dans le pays tiers sont déposées conformément à l'article 19 et rendues publiques conformément aux articles 20 et 21.»

- 17) À l'article 24, les paragraphes suivants sont insérés:

«4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs sont exercés en conformité avec le droit national.

4 ter. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de sanction, conformément à la présente directive et au droit national, selon l'une des modalités suivantes:

— directement,

— en collaboration avec d'autres autorités,

— sous leur responsabilité, par délégation à d'autres autorités,

— par la saisine des autorités judiciaires compétentes.»

- 18) À l'article 25, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de sanction et d'enquête, les autorités compétentes coopèrent entre elles pour que les sanctions et les mesures produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.»

- 19) Le titre suivant est inséré après l'article 27 ter:

«CHAPITRE VI BIS

**SANCTIONS ET MESURES»**

- 20) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

**Mesures et sanctions administratives**

1. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes conformément à l'article 24 et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres définissent des règles concernant les mesures et les sanctions administratives applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées pour transposer la présente directive et prennent toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées. Ces mesures et sanctions administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Sans préjudice de l'article 7, les États membres veillent à ce que, lorsque des obligations s'appliquent à une personne morale, les sanctions prises en cas d'infraction de sa part puissent s'appliquer, sous réserve des conditions prévues par le droit national, aux membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi qu'à toute autre personne responsable de l'infraction en vertu du droit national.»

- 21) Les articles suivants sont insérés:

«Article 28 bis

**Infractions**

L'article 28 ter s'applique au minimum aux infractions suivantes:

- a) défaut de publication, par l'émetteur, dans le délai imparti, des informations exigées en vertu des dispositions nationales adoptées transposant les articles 4, 5, 6, 14 et 16;
- b) défaut de notification, par la personne physique ou morale, dans le délai imparti, de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante conformément aux dispositions nationales adoptées transposant les articles 9, 10, 12, 13 et 13 bis.

#### Article 28 ter

##### Pouvoirs de sanction

1. En cas d'infractions visées à l'article 28 bis, les autorités compétentes sont habilitées à imposer au minimum les mesures et les sanctions administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement infractionnel en cause et lui interdisant de le réitérer;
- c) des sanctions pécuniaires administratives:
- i) dans le cas d'une personne morale,

— jusqu'à 10 000 000 EUR ou 5 % du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime, ou

— jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,

le montant le plus élevé étant retenu;

- ii) dans le cas d'une personne physique:

— jusqu'à 2 000 000 EUR, ou

— jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,

le montant le plus élevé étant retenu.

Dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, le montant correspondant à l'euro dans la monnaie nationale est calculé en tenant compte du taux de change officiel à la date d'entrée en vigueur de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (\*).

2. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes au titre de l'article 24 et du droit des États membres d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoient la possibilité de suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions en cas d'infractions visées à l'article 28 bis, point b). Les États membres peuvent prévoir que la suspension des droits de vote ne s'applique que dans le cas des infractions les plus graves.

3. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des niveaux de sanctions pécuniaires administratives supérieurs à ceux prévus dans la présente directive.

#### Article 28 quater

##### Exercice des pouvoirs de sanction

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;

- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable;

- c) de la solidité financière de la personne physique ou morale responsable, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable.

2. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre ou aux fins de l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête conformément à la présente directive sont traitées conformément à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001, le cas échéant.

(\*) JO L 294 du 6.11.2013, p. 13.»

22) Le titre suivant est inséré avant l'article 29:

«CHAPITRE VI TER

**PUBLICATION DES DÉCISIONS»**

23) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

**Publication des décisions**

1. Les États membres prévoient que les autorités compétentes doivent publier dans les meilleurs délais chaque décision relative à des sanctions ou à des mesures imposées à la suite d'infractions à la présente directive, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, en conformité avec le droit national, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable

obligatoire du caractère proportionné d'une telle publication que la publication des données personnelles est disproportionnée;

- b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou personnes physiques en cause.

2. Si la décision publiée au titre du paragraphe 1 fait l'objet d'un recours, l'autorité compétente est tenue soit d'inclure cette information dans la publication au moment où celle-ci est effectuée soit de modifier la publication si le recours est formé après la publication initiale.»

24) À l'article 31, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque les États membres prennent des mesures en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 2 ou 3, ou de l'article 30, ils les communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres.»

*Article 2*

**Modifications de la directive 2003/71/CE**

À l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE, le point m) iii) est remplacé par le texte suivant:

- «iii) pour tous les émetteurs de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), qui ont leur siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre où les valeurs mobilières doivent être offertes pour la première fois au public après la date d'entrée en vigueur de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (\*), ou celui où est effectuée la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas, sous réserve d'un choix ultérieur de la part des émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État tiers, lorsque:

- l'État membre d'origine n'avait pas été déterminé selon leur choix, ou
- l'article 2, paragraphe 1, point i) iii), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (\*\*) s'applique.

(\*) JO L 294 du 6.11.2013, p. 13.

(\*\*) JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.»

#### Article 3

##### Modifications de la directive 2007/14/CE

La directive 2007/14/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 2 est supprimé.
- 2) À l'article 11, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés.
- 3) L'article 16 est supprimé.

#### Article 4

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les 24 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 5

##### Réexamen

Au plus tard le 27 novembre 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, y compris son impact sur les petits et moyens émetteurs, ainsi que sur l'application des sanctions, en particulier la question de savoir si elles sont effectives, proportionnées et dissuasives, et elle examine le fonctionnement et évalue l'efficacité de la méthode retenue pour calculer le nombre de droits de vote attachés aux instruments financiers visés à l'article 13, paragraphe 1 bis, premier alinéa, de la directive 2004/109/CE.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

#### Article 6

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 7

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 1093/2013 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2013

**modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission en ce qui concerne la simplification du système Intrastat et la collecte d'informations Intrastat**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 638/2004 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres.

(2) À la suite des évolutions techniques et économiques, le taux de couverture minimal établi pour les arrivées pourrait être adapté tout en conservant des statistiques conformes aux indicateurs de qualité et aux normes en vigueur. Cette simplification permettra de limiter la charge de réponse pesant sur les redevables de l'information statistique, en particulier les petites et moyennes entreprises. Par conséquent, le taux de couverture des arrivées devrait être réduit de 95 % à 93 %.

(3) Le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la

Commission <sup>(2)</sup> établit les dispositions relatives à la collecte de l'information Intrastat. Bien que les États membres soient tenus de transmettre à Eurostat leurs résultats mensuels en valeur statistique, ils sont limités au niveau des modalités pratiques de la collecte de cette dernière. Il y a lieu de prévoir une approche globale cohérente de la collecte des informations Intrastat et de simplifier les modalités de collecte de la valeur statistique.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 638/2004, «95 %» est remplacé par «93 %».

*Article 2*

L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1982/2004 est remplacé par le texte suivant:

«2. À titre complémentaire, les États membres peuvent aussi collecter la valeur statistique des biens, conformément à la définition de l'annexe au règlement (CE) n° 638/2004.»

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1094/2013 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2013

relatif à l'attribution, à la France et au Royaume-Uni, de jours supplémentaires en mer dans la division CIEM VII e

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(1)</sup>, et en particulier son annexe II C, point 7,

vu les demandes formulées par la France et le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Le tableau I de l'annexe II C du règlement (UE) n° 39/2013 précise le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, transportant à leur bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm ou des filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm, peuvent être présents dans la division CIEM VII e du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 janvier 2014.
- (2) En vertu du point 7.5 de ladite annexe, la Commission peut attribuer un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être présent dans cette zone tout en transportant à bord ou en déployant des chaluts à perche ou des filets fixes, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (3) Compte tenu des données fournies par la France dans sa demande conformément aux points 7.1 et 7.4 de l'annexe II C en ce qui concerne les chaluts à perche retirés de la flotte de pêche et sur la base de la méthode de calcul prévue au point 7.2 de ladite annexe, il y a lieu d'attribuer à la France 11 jours supplémentaires en mer pour les navires transportant à leur bord ou déployant des chaluts à perche du type considéré au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014.
- (4) Compte tenu des données fournies par la France dans sa demande conformément aux points 7.1 et 7.4 de l'annexe II C en ce qui concerne les navires équipés de filets fixes retirés de la flotte de pêche et sur la base de la méthode de calcul prévue au point 7.2 de ladite annexe, il y a lieu d'attribuer à la France 14 jours supplémentaires en mer pour les navires transportant à leur

bord ou déployant des filets fixes du type considéré au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014.

- (5) Compte tenu des données fournies par le Royaume-Uni dans sa demande conformément aux points 7.1 et 7.4 de l'annexe II C en ce qui concerne les chaluts à perche retirés de la flotte de pêche et sur la base de la méthode de calcul prévue au point 7.2 de ladite annexe, il y a lieu d'attribuer au Royaume-Uni 43 jours supplémentaires en mer pour les navires transportant à leur bord ou déployant des chaluts à perche du type considéré au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Jours de pêche supplémentaires attribués à la France**

1. Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon français et transportant à son bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm peut être présent dans la division CIEM VII e, tel qu'indiqué dans le tableau I de l'annexe II C du règlement (UE) n° 39/2013, est porté à 175 jours par an.

2. Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon français et transportant à son bord ou déployant des filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm peut être présent dans la division CIEM VII e, tel qu'indiqué dans le tableau I de l'annexe II C du règlement (UE) n° 39/2013, est porté à 178 jours par an.

*Article 2***Jours de pêche supplémentaires attribués au Royaume-Uni**

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 janvier 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon anglais et transportant à son bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm peut être présent dans la division CIEM VII e, tel qu'indiqué dans le tableau I de l'annexe II C du règlement (UE) n° 39/2013, est porté à 207 jours par an.

<sup>(1)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1095/2013 DE LA COMMISSION****du 4 novembre 2013****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Sierra de Cádiz (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Espagne pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation

d'origine protégée «Sierra de Cádiz», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 205/2005 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(3) La modification en question n'étant pas mineure, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 dudit règlement, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 33 du 5.2.2005, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO C 376 du 6.12.2012, p. 8.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huile, etc.)**

ESPAGNE

Sierra de Cádiz (AOP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1096/2013 DE LA COMMISSION****du 4 novembre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Poulet des Cévennes» / «Chapon des Cévennes» déposée par la France a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Poulet des Cévennes» / «Chapon des Cévennes» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 33 du 5.2.2013, p. 10.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.1. Viandes (et abats) frais**

FRANCE

Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes (IGP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1097/2013 DE LA COMMISSION****du 4 novembre 2013****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Lentilles vertes du Berry (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de la France pour l'approbation d'une modification des éléments du cahier des charges

de l'indication géographique protégée «Lentilles vertes du Berry», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1576/98 de la Commission <sup>(3)</sup>.

- (3) La modification en question n'étant pas mineure, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 dudit règlement, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 23.7.1998, p. 15.  
<sup>(4)</sup> JO C 387 du 15.12.2012, p. 16.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

FRANCE

Lentilles vertes du Berry (IGP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1098/2013 DE LA COMMISSION****du 4 novembre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Gâche vendéenne (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Gâche vendéenne» déposée par la France a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Gâche vendéenne» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 68 du 08.03.2013, p. 48.

## ANNEXE

Produits agricoles et denrées alimentaires énumérés à l'annexe I, point I, du règlement (UE) n° 1151/2012:

**Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie**

FRANCE

Gâche vendéenne (IGP)

---

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1099/2013 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 2013

**modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (amélioration des lignes maritimes régulières)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action clé n° 2 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, à savoir «Acte pour le marché unique II – Ensemble pour une nouvelle croissance» <sup>(2)</sup>, appelle à la création d'un véritable marché unique du transport maritime en ne soumettant plus les marchandises produites dans l'Union européenne et transportées entre des ports maritimes de l'Union aux mêmes formalités administratives et douanières que les marchandises en provenance de ports d'outre-mer.
- (2) À cette fin, la Commission s'est engagée à présenter un paquet «ceinture bleue», prévoyant des initiatives législatives et non législatives pour ramener les contraintes administratives auxquelles sont soumis les exploitants prenant part au transport maritime intra-UE à un niveau comparable à celui qui existe pour d'autres modes de transport (aérien, ferroviaire et routier).
- (3) Le présent règlement fait partie du paquet «ceinture bleue».
- (4) Conformément à l'article 313, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(3)</sup> de la Commission, les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne conformément à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2913/92 ne sont pas réputées marchandises de l'Union à moins que ce statut ne soit dûment établi.
- (5) L'article 313, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit que les marchandises transportées entre des ports situés sur le territoire douanier de l'UE sur une ligne régulière autorisée sont considérées comme marchandises de l'Union, sauf preuve du contraire. Les navires assurant les lignes régulières peuvent également transporter des marchandises non-UE, à condition d'être placées sous le régime du transit communautaire externe. En outre, l'utilisation d'une ligne régulière pour le transport de marchandises non-UE est sans préjudice de l'application des contrôles à d'autres fins, y compris ceux dans le cadre des risques pour la santé publique, animale ou végétale.
- (6) Avant de délivrer une autorisation relative à une ligne régulière, l'autorité douanière de délivrance est tenue de consulter les autorités douanières des autres États membres concernés par cette ligne. Si, après avoir obtenu une autorisation, le titulaire de celle-ci (ci-après dénommé le «titulaire») souhaite élargir la ligne à d'autres États membres, il convient d'organiser d'autres consultations avec les autorités douanières des États membres concernés. Afin de limiter le plus possible la nécessité d'organiser d'autres consultations après l'octroi d'une autorisation, il y a lieu de prévoir, pour les compagnies maritimes introduisant une demande d'autorisation, la possibilité d'indiquer également, outre la liste des États membres effectivement concernés par la ligne, les États membres susceptibles d'être concernés pour lesquels elles déclarent avoir des projets de lignes futures.
- (7) Depuis 2010, le délai accordé pour la consultation des autorités douanières d'autres États membres est de 45 jours. Toutefois, l'expérience a montré que ce délai est inutilement long et qu'il convient de le réduire.
- (8) L'utilisation d'un système électronique d'information et de communication a rendu superflue l'annexe 42 bis du règlement (CEE) n° 2454/93.
- (9) À la demande du titulaire, il convient de réexaminer les autorisations relatives aux lignes maritimes régulières qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour qu'elles tiennent compte des États membres susceptibles d'être concernés pour lesquels le titulaire déclare avoir des projets de lignes futures.
- (10) Le système électronique d'information et de communication utilisé à l'heure actuelle pour stocker des informations et informer les autorités douanières des autres États membres des autorisations relatives aux lignes régulières est différent du système visé à l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93. Il convient de corriger les références à ce système.
- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en conséquence.
- (12) Les modifications relatives à la longueur du délai prévu pour la consultation des autorités douanières des autres États membres et au nombre d'États membres pouvant figurer dans la demande imposent de modifier le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières et de reporter l'application des différentes dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> COM(2012) 573 final du 3.10.2012.

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

1) L'article 313 *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré après le paragraphe 2:

«2 *bis*. À l'aide d'un système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières, la Commission et les autorités douanières des États membres stockent et ont accès aux informations suivantes:

- a) les données figurant dans les demandes;
- b) les autorisations relatives aux lignes régulières et, le cas échéant, leur modification ou leur retrait;
- c) le nom des ports d'escale et des navires affectés aux lignes;
- d) toute autre information utile.»

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute demande d'autorisation relative à une ligne régulière indique les États membres effectivement concernés par la ligne et, éventuellement, les États membres susceptibles d'être concernés pour lesquels le demandeur déclare avoir des projets de lignes futures. Les autorités douanières de l'État membre auprès duquel la demande a été introduite (autorités douanières de délivrance) en informent les autorités douanières des autres États membres effectivement ou potentiellement concernés par la ligne (autorités douanières correspondantes) en utilisant le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 2 *bis*.»

ii) au deuxième alinéa, «45» est remplacé par «15»;

iii) au deuxième alinéa, les mots «du système électronique d'information et de communication visé à l'article 14 *quinquies*» sont remplacés par «du système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 2 *bis*.»;

iv) au troisième alinéa, les mots «le système électronique d'information et de communication visé à l'article 14 *quinquies*» sont remplacés par «le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé au paragraphe 2 *bis*.»;

2) À l'article 313 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa, les mots «le système électronique d'information et de communication visé à l'article 14 *quinquies*» sont remplacés par «le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé à l'article 313 *ter*, paragraphe 2 *bis*.».

3) À l'article 313 *quinqüies*, paragraphe 2, premier alinéa, les mots «le système électronique d'information et de communication mentionné à l'article 14 *quinquies*» sont remplacés par «le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé à l'article 313 *ter*, paragraphe 2 *bis*.».

4) À l'article 313 *septies*, paragraphe 2, les mots «le système électronique d'information et de communication visé à l'article 14 *quinquies*» sont remplacés par «le système électronique d'information et de communication pour les lignes régulières visé à l'article 313 *ter*, paragraphe 2 *bis*.».

5) L'annexe 42 *bis* est supprimée.

#### Article 2

À la demande du titulaire, les autorités douanières de délivrance réexaminent les autorisations relatives aux lignes régulières qui existent déjà à la date d'application du présent règlement figurant à l'article 3, deuxième alinéa, afin de tenir compte des États membres susceptibles d'être concernés pour lesquels le titulaire déclare avoir des projets de lignes futures.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1), b) i) et ii) est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1100/2013 DE LA COMMISSION****du 5 novembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	41,5
	MA	41,8
	MK	36,9
	TR	75,3
	ZZ	48,9
0707 00 05	AL	53,3
	EG	177,3
	MK	71,7
	TR	144,5
	ZZ	111,7
0709 93 10	AL	50,7
	MA	88,1
	TR	127,3
	ZZ	88,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	TR	67,6
	ZZ	67,6
0805 50 10	TR	72,1
	ZA	54,2
	ZZ	63,2
0806 10 10	BR	231,7
	PE	281,8
	TR	169,9
	ZZ	227,8
0808 10 80	BA	66,4
	CL	210,3
	NZ	151,7
	US	132,2
	ZA	127,9
0808 30 90	ZZ	137,7
	CN	72,8
	TR	116,3
	ZZ	94,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2013

**modifiant la recommandation 2006/576/CE en ce qui concerne les toxines T-2 et HT-2 dans les aliments composés pour chats**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/637/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Les toxines T-2 et HT-2 sont des mycotoxines produites par différentes espèces de *Fusarium*. La toxine T-2 est rapidement métabolisée en un grand nombre de produits, la toxine HT-2 étant un métabolite majeur.
- (2) Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (groupe CONTAM) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur une demande émanant de la Commission relative aux risques pour la santé publique et animale de la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux <sup>(1)</sup>.
- (3) En ce qui concerne le risque pour la santé animale, le groupe CONTAM a conclu que pour les ruminants, les lapins et les poissons, l'exposition estimée actuelle aux toxines T-2 et HT-2 était considérée comme peu susceptible de représenter une préoccupation pour la santé. Pour les porcs, les volailles, les chevaux et les chiens, les estimations de l'exposition aux toxines T-2 et HT-2 indiquent que le risque d'effets nocifs pour la santé est faible. Les chats figurent parmi les espèces animales les plus sensibles. En raison de l'insuffisance des données disponibles et des effets nocifs graves pour la santé à de faibles doses, il n'a pas été possible d'établir de dose sans effet indésirable observé (NOAEL) ni de dose la plus faible pour laquelle est observé un effet indésirable (LOAEL).
- (4) Compte tenu des conclusions de l'avis scientifique, il convient d'entreprendre des enquêtes afin de collecter

des informations sur les facteurs entraînant des niveaux relativement élevés de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits céréaliers et sur les effets de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est la raison pour laquelle la recommandation 2013/165/UE de la Commission <sup>(2)</sup> a été adoptée en vue de préconiser la réalisation de ces enquêtes.

- (5) Compte tenu de la toxicité des toxines T-2 et HT-2 pour les chats, il est approprié d'établir en outre une valeur indicative pour la somme de toxines T-2 et HT-2 à appliquer, dans les aliments pour chats, pour juger de l'acceptabilité desdites toxines dans ces aliments. Il y a donc lieu de modifier la recommandation 2006/576/CE de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

À l'annexe de la recommandation 2006/576/CE, l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée sur les fumonisines B1 et B2:

«Mycotoxine	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale recommandée en mg/kg (ppm) pour un aliment pour animaux ayant un taux d'humidité de 12 %
Toxines T-2 et HT-2	Aliments composés pour chats	0,05»

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> Groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM); avis scientifique sur les risques pour la santé publique et animale liés à la présence des toxines T-2 et HT-2 dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. *EFSA Journal* (2011); 9(12):2481. [187 p.] doi:10.2903/j.efsa.2011.2481. Disponible en ligne ([www.efsa.europa.eu/efsajournal](http://www.efsa.europa.eu/efsajournal)).

<sup>(2)</sup> Recommandation de la Commission 2013/165/UE du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines T-2 et HT-2 dans les céréales et les produits à base de céréales (JO L 91 du 3.4.2013, p. 12).

<sup>(3)</sup> Recommandation de la Commission 2006/576/CE du 17 août 2006 concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale (JO L 229 du 23.8.2006, p. 7.)



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR